

Décision n° 2025-43 relative à la résolution des différends dans le cadre des évaluations réalisées par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

La présidente du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur,

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 114-3 et L. 114-3-1

Vu la délibération du collège n° 2024-2-03 du 18 septembre 2024 portant approbation de la Charte de l'évaluation du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur,

Décide :

Article 1^{er}

L'annexe à la présente décision régit les principes et modalités de résolution des différends avec les établissements et entités évalués par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, dans le cadre des évaluations réalisées par celui-ci.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet du Haut Conseil.

Fait, le 1^{er} décembre 2025

La présidente
signée
Coralie Chevallier

ANNEXE À LA DÉCISION N° 2025-43

RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS DANS LE CADRE DES ÉVALUATIONS RÉALISÉES PAR LE HAUT CONSEIL DE L'ÉVALUATION DE LA RECHERCHE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Considérant l'article L. 114-3 du code de la recherche, au terme duquel l'appréciation de la qualité de la recherche et de l'enseignement supérieur repose sur des procédures d'évaluation périodique respectant notamment le principe de l'examen contradictoire et ouvrant la possibilité de recours ;

Considérant l'article L. 114-3-1 du même code, qui dispose que le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur fonde son action sur les principes d'objectivité, de transparence, de débat contradictoire et d'égalité de traitement entre les structures examinées, ces dispositions étant également applicables aux accréditations à l'international délivrées par le Haut Conseil à l'issue des évaluations d'organismes étrangers et internationaux, évaluations prévues au vingt-deuxième alinéa du même article ;

Considérant les principes des références et lignes directrices de l'assurance qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur (*Standards and guidelines for quality assurance in the European higher education area*), adoptés par les ministres européens en charge de l'enseignement supérieur les 14 et 15 mai 2015, qui portent notamment sur la mise en place de procédures de plaintes et de recours clairement définies et communiquées aux institutions ;

Considérant le principe, inscrit dans la charte de l'évaluation du Haut Conseil, selon lequel l'établissement ou l'entité évalués, s'ils estiment que les principes et les mesures qui y sont mentionnés n'ont pas été respectés, disposent de la possibilité d'un recours ;

Considérant que le Haut Conseil entretient un dialogue permanent avec les établissements et les entités évalués qui peuvent, tout au long de la procédure d'évaluation, interroger le président du Haut Conseil ou les directeurs de département sur le déroulement de l'évaluation en cours.

Considérant que, à l'issue des évaluations, des projets de rapport sont adressés aux établissements ou entités évalués, qui sont invités à réagir en communiquant des remarques sur des erreurs factuelles ou des corrections sur des données, en signalant des omissions, des défauts d'argumentation, ou encore des mentions pouvant entraîner un risque d'atteinte au respect des secrets légalement protégés ou des clauses de confidentialité figurant, le cas échéant, dans les contrats de recherche liant les établissements évalués à un ou des tiers ou liant, dans le cas des unités de recherche, un ou des établissements auxquels elles sont rattachées à un ou des tiers pour des travaux réalisés au sein des unités, conformément à l'article R. 114-23 du code de la recherche ;

Considérant que ces remarques sont examinées par les comités d'experts et les départements concernés du Hcéres afin de décider comment elles sont prises en compte dans la rédaction des rapports ;

Considérant que l'établissement ou l'entité évalués sont également invités à apporter des observations, qui peuvent concerner tous les aspects du déroulement de l'évaluation et les analyses et recommandations des rapports. Les observations sont jointes au rapport publié sur le site internet du Hcéres.

I- PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

Si, malgré l'importance donnée au dialogue, le responsable de l'établissement concerné par l'évaluation, que celle-ci porte sur l'institution, sur une ou des entités de recherche ou sur une ou des formations, considère que des erreurs ont été commises ou que des observations qu'il a faites n'ont pas été prises en compte sans justification valable, il peut déposer officiellement, et à tout moment de la procédure d'évaluation, une réclamation à l'adresse : reclamation@hceres.fr.

Cette réclamation est examinée dans un premier temps par le directeur du département concerné (Établissements, Organismes, Recherche ou Formation). La réponse est apportée par le président du Haut Conseil dans un délai de dix jours ouvrés suivant le dépôt de la réclamation, après avis du directeur du département concerné (Établissements, Organismes, Recherche ou Formation).

II- PROCÉDURE DE RECOURS

II.1 Dans le cas où le responsable de l'établissement concerné par l'évaluation, que celle-ci porte sur l'institution, sur une ou des entités de recherche ou sur une ou des formations, considérerait que les échanges qu'il a eus avec le Haut Conseil ou la réponse donnée à sa réclamation n'ont pas permis de prendre en compte les remarques qu'il a formulées, il dispose d'un délai de vingt jours à compter de la date à laquelle lui ont été notifiés le ou les rapports définitifs pour contester les conditions dans lesquelles celui-ci ou ceux-ci ont été élaborés.

Dans le cadre de l'évaluation d'une entité de recherche commune à plusieurs établissements, ce recours est déposé par un des établissements dont relève l'entité, lequel en informe les autres établissements.

Dans le cadre de l'évaluation de formations, ce recours est déposé par le responsable de l'établissement.

Ce recours doit être déposé, par courrier électronique, à l'adresse : recours@hceres.fr

Le délai de vingt jours se décompte en jours ouvrés à compter de la date de notification, c'est-à-dire en excluant les samedis, dimanches et jours fériés, ainsi que les jours de fermeture annuelle du Haut Conseil.

II.2 L'introduction d'un recours entraîne, sauf demande expresse contraire de l'établissement ou de l'entité concernés, la suspension provisoire de la publication sur le site internet du Haut Conseil des rapports contestés.

II.3 A réception du recours, le dossier est examiné par le service juridique du Haut Conseil, qui vérifie que le dossier présenté contient l'ensemble des éléments permettant son examen. Le service juridique peut demander des éléments complémentaires à l'établissement qui a exercé le recours.

Le service juridique transmet le dossier au président du Haut Conseil avec, en tant que de besoin, une analyse juridique sur les motifs du recours.

II.4 En fonction de la nature du différend et de l'analyse juridique qui en a été effectuée, le président, soit saisit la commission consultative des recours placée auprès de lui, soit informe le responsable de l'établissement du rejet de son recours par un courrier motivé.

II.5 La commission des recours est composée de cinq membres désignés par le président du Haut Conseil, incluant au moins deux personnes de chaque sexe :

- Deux membres du collège, parmi lesquels un membre est désigné en qualité de président de la commission ;
- Trois personnalités extérieures qualifiées, désignées sur propositions respectives :
 - du président de France Universités ;
 - du président du Collège de déontologie de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'enseignement supérieur ;
 - du président-directeur général de l'Agence nationale de la recherche.

Le mandat des membres de la commission court jusqu'à la date du renouvellement général suivant des membres du collège du Haut Conseil. Tout membre de la commission définitivement empêché est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Le mandat de membre de la commission est renouvelable.

II.6 La commission se réunit sur convocation du président du Haut Conseil pour émettre un avis dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de dépôt du recours ou de la réception des éléments complémentaires demandés par le service juridique.

Elle peut demander à entendre le ou les directeurs de département d'évaluation concernés, le ou les responsables des établissements concernés, ainsi que le président du comité d'experts concerné.

L'établissement ayant déposé le recours est informé de la date d'inscription de son recours à l'ordre du jour de la séance de la commission.

L'avis motivé de la commission est transmis au président du Haut Conseil.

II.7 Dans un délai maximum de trente jours à compter de la réception de l'avis motivé de la commission, le président du Haut Conseil peut :

- invalider une ou plusieurs parties des rapports d'évaluation contestés et définir, en liaison avec le comité d'experts concerné les voies et moyens de les corriger ;
- ne pas donner de suite favorable au recours.

II.8 La décision motivée prise par le président du Haut Conseil est notifiée au responsable de l'établissement.

L'avis de la commission et la décision motivés du président du Haut Conseil sont publiés sur le site internet du Haut Conseil.

A l'issue de la procédure, les rapports d'évaluation, éventuellement modifiés, sont publiés.

III. PROCÉDURES DE RÉCLAMATION ET DE RECOURS RELATIFS AUX ÉVALUATIONS DANS LE CADRE DE L'EUROPEAN APPROACH ET AUX ÉVALUATIONS ET DÉCISIONS D'ACCREDITATION À L'INTERNATIONAL PORTANT SUR DES ÉTABLISSEMENTS ÉTRANGERS

III.1 Les réclamations et recours relatifs aux évaluations menées dans le cadre de l'European approach, qu'elles concernent un établissement français ou étranger, relèvent des procédures mentionnées aux I et II.

III.2 Les recours dirigés contre les décisions concernant les décisions d'accréditation à l'international, consécutives aux évaluations réalisées à l'étranger par le Haut Conseil, relèvent de la procédure mentionnée au II, à l'exception des suites à donner prévues au II.8.

Le président du Haut Conseil peut ainsi, à la suite de l'analyse des motifs invoqués dans l'avis de la commission des recours :

- prendre une nouvelle décision ;
- ne pas donner de suite favorable à la requête.

L'avis de la commission et la décision du président du Haut Conseil sont publiés sur le site internet du Haut Conseil.